



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

28 MARS 2023 Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 28 mars 2023, à 18 h30, à la salle du Conseil, 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, MAIRE SUPPLÉANT
M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N° 1
M. ÉRIK RICHARD, DISTRICT N° 2
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N° 4
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N° 5
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N° 6

EST ABSENT : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ANICK BEAUVAIS,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

PUBLIC : 2 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Charles-André Pagé, maire suppléant, agit à titre de président d'assemblée et madame Anick Beauvais agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 18 h 30.

2023-03-126 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉROS 903-8-2023 À 903-83-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LES ZONES ADMISSIBLES

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS
(SUR LE SUJET À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)**

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-127 3. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-8-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 101

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-8-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-8-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 101**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-128

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-9-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 102

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-9-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-9-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 102**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-129

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
903-10-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION
COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE POUR LA ZONE 103**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-10-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-10-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 103**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2021 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-130

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-11-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 104

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-11-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-11-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 104

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-131

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-12-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 105

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-12-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-12-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 105

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-132

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-13-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 106

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-13-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-13-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 106**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-133

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-14-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 107

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-14-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-14-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 107**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-134

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-15-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 108

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-15-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-15-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 108

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-135

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-16-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 109

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-16-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-16-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 109

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-136

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-17-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 110

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-17-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-17-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 110

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-137

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-18-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 111

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-18-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-18-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 111



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-138

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-19-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 112

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-19-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-19-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 112**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-139

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-20-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 113

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-20-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-20-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 113**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-140

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-21-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 114

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-21-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-21-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 114**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-141

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
903-22-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION
COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE POUR LA ZONE 115**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du
Règlement numéro 903-6-2023 a été déposé à la séance
ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être
dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-22-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-22-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 115**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) et
la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un
règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des
articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les
résidences de tourisme (location d'habitations à court terme)
et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le
territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez,
l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque
répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux
usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté
d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs
pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement
provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0)
concernant la procédure d'adoption particulière pour un
règlement visant à régir la location à court terme dans les
établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-142

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-23-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 117

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-23-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-23-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 117

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-143

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-24-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 118

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-24-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-24-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 118

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-144

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-25-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 120

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-25-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-25-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 120



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-145

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-26-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 122

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-26-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-26-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 122**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-146

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-27-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 123

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-27-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-27-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 123**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-147

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-28-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 125

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-28-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-28-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 125**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-148

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
903-29-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION
COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE POUR LA ZONE 126**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du
Règlement numéro 903-6-2023 a été déposé à la séance
ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être
dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-29-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-29-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA **ZONE 126**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) et
la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un
règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des
articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les
résidences de tourisme (location d'habitations à court terme)
et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le
territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez,
l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque
répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux
usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté
d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs
pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement
provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0)
concernant la procédure d'adoption particulière pour un
règlement visant à régir la location à court terme dans les
établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-149

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-30-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 127

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-30-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-30-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 127

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-150

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-31-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 130

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-31-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-31-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 130

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-151

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-32-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 133

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-33-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 133



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-152

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 137

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-33-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 137**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-153

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-34-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 138

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-34-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-34-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 138**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-154

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-35-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 139

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-35-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-35-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 139**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-155

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
903-36-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION
COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE POUR LA ZONE 140**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-36-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-36-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 140**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-156

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-37-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 141

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-37-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-37-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 141

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-157

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-38-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 201

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-38-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-38-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 201

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-158

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-39-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 202

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-39-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-39-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA **ZONE 202**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-159

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-40-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 203

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-40-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-40-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 203**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-160

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-41-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 204

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-41-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-41-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 204**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-161

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-42-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 205

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-42-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-42-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 205**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-162

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
903-43-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION
COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE POUR LA ZONE 206**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-43-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-43-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 206**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-163

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-44-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 207

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-44-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-44-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 207

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-164

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-45-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 302

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-45-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-45-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 302

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-165

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-46-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 304

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-46-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-46-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 304



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-166

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-47-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 305

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-47-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-47-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 305**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-167

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-48-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 309

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-48-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-48-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 309**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-168

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-49-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 310

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-49-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-49-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 310**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-169

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-50-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 311

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-50-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-50-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 311

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-170

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-51-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 312

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-51-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-51-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 312

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-171

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-52-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 313

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-52-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-52-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 313

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-172

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-53-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 314

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-53-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-53-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 314



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-173

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-54-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 315

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-54-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-54-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 315**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-174

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-55-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 316

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-55-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-55-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 316**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-175

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-56-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 317

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-56-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-56-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 317**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-176

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
903-57-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION
COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE POUR LA ZONE 318**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du
Règlement numéro 903-6-2023 a été déposé à la séance
ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être
dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-57-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-57-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 318**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) et
la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un
règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des
articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les
résidences de tourisme (location d'habitations à court terme)
et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le
territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez,
l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque
répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux
usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté
d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs
pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement
provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0)
concernant la procédure d'adoption particulière pour un
règlement visant à régir la location à court terme dans les
établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-177

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-58-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 320

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-58-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-58-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 320

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-178

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-59-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 321

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-59-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-59-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 321

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-179

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-60-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 402

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-60-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-60-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 402



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-180

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-61-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 403

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-61-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-61-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 403**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-181

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-62-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 404

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-62-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-62-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 404**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-182

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-63-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 501

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-63-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-63-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 501**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-183

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
903-64-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION
COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE POUR LA ZONE 502**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-64-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-64-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 502**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-184

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-65-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 503

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-65-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-65-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 503

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-185

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-66-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 504

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-66-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-66-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 504

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-186

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-67-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 505

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-67-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-67-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 505



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-187

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-68-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 506

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-68-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-68-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 506**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-188

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-69-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 507

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-69-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-69-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 507**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-189

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-70-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 510

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-70-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-70-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 510**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-190

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-71-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 511

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-71-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-71-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 511

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-191

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-72-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 512

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-72-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-72-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 512

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-192

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-73-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 513

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-73-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-73-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 513

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-193

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-74-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 514

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-74-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-74-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 514



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-194

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-75-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 515

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-75-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-75-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 515**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-195

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-76-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 516

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-76-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-76-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 516**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-196

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-77-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 517

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-77-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-77-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 517**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-197

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-78-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 701

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-78-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-78-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 701

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-198

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-79-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 801

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-79-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-79-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 801

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c. H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-199

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-80-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 802

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-80-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-80-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 802

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-200

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-81-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 803

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-81-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-81-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 803



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-201

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-82-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 805

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-82-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-82-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 805**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-202

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-83-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 902

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-83-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-83-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 902**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)

La mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-03-203 5. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance extraordinaire soit levée. Il est 18 h 39.

(Signé)
CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE SUPPLÉANT

(Signé)
ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE